



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Prescriptions concernant une centrale d'enrobage à chaud  
et une station de transit de granulats soumises à enregistrement**

N° *DCL-BRENV-2021-217-2*

**Société EIFFAGE GENIE CIVIL**

**Siège social :  
3-7 place de l'Europe  
78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Site concerné :  
Lieu dit « Barberèche »  
71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d) ;

VU la demande présentée en date du 17 mars 2021 par la société EIFFAGE GENIE CIVIL dont le siège social est 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et une station de transit de granulats (rubriques n° 2521-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS (lieu-dit « Barberèche ») ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 mai 2021 au 31 mai 2021 inclus ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Vitry-en-Charollais ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site (courrier présent en PJ n°9 du dossier d'enregistrement non daté) ;

VU le rapport en date du 19 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 de la société Eiffage indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage comparable à celui de la période précédant l'exploitation et compatible avec les dispositions du PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet,

- le projet est situé hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
- le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
- le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide ;
- le site d'étude n'est pas inclu dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
- le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF de type I ou II ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EIFFAGE GENIE CIVIL représentée par M. Laurent CHIVET, dont le siège social est situé ,3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS (71600), lieu-dit « Barberèche ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à chaud	Poste d'enrobage - capacité de production maximale : 550 t/h - puissance du brûleur : 26,5 MW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 13370 m <sup>2</sup>	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Section</b>	<b>Superficie totale</b>
Vitry-en-Charollais	59 (pour partie)	ZC	35000 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à celui de la période précédant l'exploitation et compatible avec les dispositions du PLU en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté ministériel applicable à l'installation visée par la rubrique n° 2517-2 et déclarée le 15 mars 2021 (preuve de dépôt n° A-1-4NJQ286NOC).

### **ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d').

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 2.3 MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection de l'environnement, M. le maire de Vitry-en-Charollais, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mâcon, le **- 5 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet

le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT